



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1107
6 December 2013

FRENCH
Original: ENGLISH

976^e séance plénière

Journal n° 976 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1107
ADDITIF AU PLAN D'ACTION DE L'OSCE POUR
LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS :
UNE DÉCENNIE PLUS TARD

Le Conseil permanent,

Réaffirmant les engagements pertinents pris dans le cadre de l'OSCE de 2000 à 2008 et, en particulier, le Plan d'action de l'OSCE de 2003 pour lutter contre la traite des êtres humains,

Rappelant la Déclaration ministérielle de Vilnius de 2011 sur la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains,

Profondément préoccupé par l'accroissement sensible de toutes les formes de traite des êtres humains (TEH), tant transnationale qu'interne, sérieusement alarmé par l'augmentation de la traite des enfants, de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, pour le prélèvement d'organes, la mendicité forcée et l'exploitation à des fins de criminalité forcée, et réaffirmant la nécessité particulière de prendre des mesures plus vigoureuses contre toutes les formes de TEH,

S'inspirant des meilleures pratiques élaborées par les États participants de l'OSCE et par les organisations internationales compétentes,

Conscient du rôle que jouent les ONG pertinentes dans l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite des êtres humains,

Prenant note de la Conférence de haut niveau sur le renforcement de la réponse de l'OSCE à la traite des êtres humains, tenue à Kiev en juin 2013 sous la Présidence ukrainienne de l'OSCE,

Décide d'adopter l'Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard, de joindre l'additif annexé à la présente décision au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains en tant que partie intégrante de ce dernier et de recommander au Conseil ministériel réuni à Kiev de l'approuver.

ADDITIF AU PLAN D'ACTION DE L'OSCE POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAIN : UNE DÉCENNIE PLUS TARD

I. Objet de l'Additif

1. L'Additif s'ajoute au Plan d'action adopté en 2003 et complété en 2005 et met à la disposition des États participants une panoplie d'outils actualisée pour lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains (TEH). Il aide à faire face aux tendances et aux modalités actuelles et émergentes de la traite, ainsi qu'aux défis les plus pressants liés aux poursuites contre ce crime, à la prévention de ce dernier et à la protection des personnes soumises à la traite.
2. Dans sa structure, l'Additif suit l'exemple du Plan d'action en traitant des « trois P » (Poursuites, Prévention et Protection) dans trois sections distinctes. Il est en outre complété par une nouvelle section sur les partenariats.

II. Enquêtes, répression et poursuites

Action recommandée au niveau national

1. Incrimination de toutes les formes de TEH et poursuites contre leurs auteurs
 - 1.1 Prendre les mesures nécessaires pour incriminer toutes les formes de traite et pour mettre pleinement en œuvre la législation nationale pertinente ;
 - 1.2 Renforcer les réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains, y compris les poursuites contre les trafiquants et leurs complices, tout en veillant à ce que les victimes soient traitées d'une manière qui respecte leurs droits individuels et leurs libertés fondamentales et à ce qu'elles aient accès à la justice, à une assistance juridique et à des recours efficaces ainsi qu'à d'autres services selon qu'il conviendra.
2. Enquêtes financières
 - 2.1 Promouvoir le recours aux enquêtes financières liées aux délits en rapport avec la TEH ; rendre les autorités et autres structures compétentes luttant contre le blanchiment d'argent mieux à même d'identifier les activités financières liées à la TEH ; renforcer, au besoin, les capacités pour le traçage, le gel et la confiscation des instruments et des produits de la TEH, conformément au droit national ; et envisager, le cas échéant, d'utiliser les

produits confisqués pour financer des initiatives de lutte contre la traite et l'aide aux victimes, y compris la possibilité d'obtenir une indemnisation.

3. Promotion de la transparence et de la responsabilisation
 - 3.1 Développer, au besoin, la législation nationale incriminant la corruption liée à la TEH, y compris de la part des agents publics, et en promouvoir l'application intégrale ;
 - 3.2 Prendre, le cas échéant, des mesures à cet égard pour accroître la transparence des enquêtes et des poursuites dans toutes les affaires liées à la TEH.
4. Renforcement des capacités et formation
 - 4.1 Promouvoir des cours de formation réguliers selon qu'il conviendra, conformément aux systèmes juridiques nationaux, à l'intention des agents mentionnés au paragraphe 5.1 du Chapitre III du Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, sur l'ensemble des tendances et des aspects récents de la TEH, y compris les méthodes utilisées par les trafiquants pour abuser des voies de droit et pour contraindre leurs victimes, le recours à l'internet et à d'autres technologies d'information et de communication (TIC) pour commettre des crimes liés à la TEH, ainsi que la formation à l'utilisation des techniques d'enquêtes financières dans les affaires liées à la TEH et l'échange des meilleures pratiques.

Action des institutions et organes de l'OSCE

1. Le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, en coordination avec les autres structures exécutives compétentes de l'OSCE et conformément à leurs mandats respectifs, poursuivra son action de sensibilisation en coopération avec les États participants et continuera à favoriser, sur leur demande, l'échange des meilleures pratiques élaborées par eux et les organisations internationales compétentes en matière de protection des victimes et de poursuites en matière de TEH, y compris le recours aux enquêtes financières en rapport avec la TEH et aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.
2. Les structures exécutives compétentes de l'OSCE, conformément à leurs mandats respectifs et sur la demande des États participants, fourniront une assistance, s'il y a lieu, pour la planification et l'exécution de différentes activités en matière de sensibilisation et de formation aux stratégies de lutte contre la traite, en particulier de renforcement des capacités pour les efforts de répression visant à prévenir et à combattre la TEH.

III. Prévention de la traite des êtres humains

Action recommandée au niveau national

1. Prévention de toutes les formes de traite
 - 1.1 Prendre de nouvelles mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et d'assurer l'égalité des chances des femmes avec les hommes dans la participation économique et leur accès à la protection sociale sur un pied d'égalité, en réduisant ainsi leur vulnérabilité à la TEH ;
 - 1.2 Promouvoir une sensibilisation et une éducation du public ciblées afin d'assurer le respect des droits individuels et des libertés fondamentales des personnes vulnérables à la TEH. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants dans les établissements pour enfants/orphelinats, aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, aux jeunes fugueurs, aux enfants non accompagnés et séparés, aux enfants handicapés, aux enfants appartenant à des minorités nationales, aux enfants apatrides, aux enfants non enregistrés à la naissance, aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés et déplacés, ainsi qu'aux enfants que des parents migrants ont laissés derrière eux ;
 - 1.3 Veiller à ce que tous les enfants victimes de la TEH aient accès à la justice et à des recours, y compris la possibilité d'obtenir une indemnisation, en assurant la protection des droits des enfants, en favorisant l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants vulnérables ainsi qu'en élaborant et en exécutant des programmes et des mesures appropriés tenant compte de l'intérêt bien compris des enfants ;
 - 1.4 Prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour renforcer les capacités en matière de surveillance, de détection, d'investigation et de déstabilisation de toutes les formes de traite des êtres humains facilitées par les TIC, en particulier par l'internet, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle ;
 - 1.5 Renforcer les efforts visant à remédier aux causes profondes de toutes les formes de traite des êtres humains, conformément aux engagements pertinents de l'OSCE ;
 - 1.6 Envisager d'introduire ou, selon le cas, d'appliquer des politiques de « tolérance zéro » ou d'autres normes analogues dans les marchés publics de biens et services ;
 - 1.7 Encourager le secteur privé, les syndicats et les institutions compétentes de la société civile à promouvoir des codes de conduite en vue d'assurer la protection des droits individuels et des libertés fondamentales des travailleurs tout au long de la chaîne logistique afin de prévenir les situations d'exploitation qui favorisent la traite des êtres humains ;

- 1.8 Encourager des mécanismes de plainte accessibles et une information pertinente à l'intention des travailleurs afin de leur permettre de notifier aux autorités des pratiques abusives qui favorisent la traite des êtres humains, et prendre des mesures pour prévenir de tels abus ;
 - 1.9 Promouvoir des critères clairs, en conformité avec le droit national, pour l'enregistrement officiel des agences de recrutement et de placement, et suivre les activités de ces agences pour tenter de remédier à toutes les formes de TEH et étudier la possibilité de supprimer les honoraires de recrutement à la charge des employés ;
 - 1.10 Promouvoir des mesures de prévention de la TEH à des fins de servitude domestique, entre autres dans les ménages diplomatiques, pour protéger les travailleurs domestiques et les informer de leurs droits en tant qu'employés ainsi que des moyens de signaler les abus ; veiller à ce que les victimes de la TEH bénéficient d'une assistance pertinente quel que soit le statut de l'employeur ; reconnaître qu'il incombe aux États participants de veiller à ce que leur propre personnel diplomatique respecte la législation locale, notamment en ce qui concerne l'emploi de travailleurs domestiques ;
 - 1.11 Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des actions, y compris une coopération entre les États participants en matière de répression, en vue d'empêcher que l'industrie du tourisme soit mise à profit pour toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier pour l'exploitation sexuelle des enfants ;
 - 1.12 Promouvoir des politiques pour sensibiliser davantage à la TEH, y compris aux fins du prélèvement d'organes, en instaurant des partenariats avec le personnel de santé et les médecins, les associations professionnelles médicales, les organismes de greffe et les ONG pertinentes, au besoin, ainsi que d'autres mécanismes pertinents ; et, selon qu'il conviendra, promouvoir les méthodes/voies légales de dons d'organes.
2. Renforcement des capacités et formation
- 2.1 Encourager l'élaboration et l'adoption de programmes de formation portant sur les questions liées à la TEH à l'intention :
 - des travailleurs sociaux, des inspecteurs du travail et d'autres prestataires de services administratifs ;
 - du personnel employé par divers transporteurs commerciaux, en particulier des agents des compagnies aériennes et du personnel travaillant sur d'autres moyens de transport terrestre et maritime, aux fins de l'identification des personnes soumises à la traite, ainsi que de l'introduction de mesures conçues pour prévenir la TEH, y compris la coordination entre les transporteurs commerciaux et les organismes publics de répression ou par le biais d'autres mécanismes appropriés ;

- des professionnels des médias, notamment grâce à des modules sur le recours à un langage non discriminatoire et la lutte contre les stéréotypes ainsi que la compréhension de l'impact des informations médiatiques sur les victimes de la TEH lorsqu'ils couvrent les questions relatives à celle-ci ;
- des professionnels de la santé et des services de protection sociale en vue d'aider les victimes de la traite, en particulier les victimes de la TEH aux fins du prélèvement d'organes, et en ce qui concerne les principes éthiques relatifs à la greffe d'organes, l'identification des victimes de la traite et les traumatismes subis par celles-ci ;
- du personnel de l'industrie du tourisme et de l'hôtellerie ;
- du personnel des services des ressources humaines des sociétés du secteur privé.

Action des institutions et organes de l'OSCE

1. La Représentante spéciale et Coordinatrice continuera à recourir aux visites de pays pour aider les États participants, sur leur demande, à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE et pour leur apporter un soutien dans la conduite de leurs mesures et activités nationales de lutte contre la traite. Elle fournira aux États participants des rapports des visites de pays et, sur leur demande, une assistance et une expertise techniques, en coopération avec les opérations de terrain et d'autres structures exécutives de l'OSCE, selon qu'il conviendra.
2. Les structures exécutives compétentes de l'OSCE actualiseront, dans la limite des ressources existantes, les règlements internes pertinents afin de veiller à ce qu'aucune activité des structures exécutives de l'OSCE, y compris les contrats de biens et de services, ne contribue à quelque forme de TEH que ce soit.
3. Les structures exécutives compétentes de l'OSCE actualiseront les règlements internes pertinents afin de veiller à ce que le personnel de l'OSCE comprenne ses devoirs et ses responsabilités et bénéficie d'une formation pertinente, notamment en ce qui concerne l'emploi de travailleurs domestiques.
4. La Représentante spéciale et Coordinatrice, en coopération avec les structures exécutives compétentes de l'OSCE, continuera à promouvoir l'échange des meilleures pratiques de prévention de la TEH à des fins de servitude domestique, entre autres dans les ménages diplomatiques, ainsi que de protection des victimes.
5. La Section de la parité des sexes du Secrétariat fournira, selon qu'il conviendra, une aide aux États participants, sur leur demande, pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, grâce notamment à une formation et à l'emploi d'outils de sensibilisation du public en contribuant ainsi à la prévention de toutes les formes de TEH.
6. Les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans la limite des ressources existantes, diffuseront le Plan d'action de l'OSCE et ses additifs afin d'appeler l'attention sur

la prévention de la TEH dans l'opinion publique, dans la société civile et dans l'administration et le secteur privé.

7. Les structures exécutives compétentes de l'OSCE fourniront une assistance aux États participants, sur leur demande et dans la limite des ressources existantes, pour l'élaboration de modules de formation à l'intention des diverses parties prenantes mentionnées au paragraphe 2.1 du Chapitre III.

8. Le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice, en coordination avec les autres structures exécutives compétentes de l'OSCE et conformément à leurs mandats respectifs, contribuera, dans la limite des ressources disponibles, aux efforts internationaux visant à fournir des données factuelles sur les modalités, les formes et les flux de TEH pour lesquels on continue à manquer de données fiables.

IV. Protection et assistance

Action recommandée au niveau national

1. Identification et assistance

- 1.1 Recommander que les autorités compétentes des États identifient les personnes soumises à la traite, qui ont subi des violations de leur droits individuels, dès qu'il est raisonnable de penser qu'elles ont été soumises à la traite et, conformément au droit national, veillent à ce que les victimes de la TEH bénéficient d'une assistance avant même que l'enquête soit déclenchée ; veiller à ce que cette assistance ne soit pas soumise à la condition que la victime soit disposée à participer aux procédures pénales, sans préjudice de la réglementation nationale relative aux conditions de résidence de la victime sur le territoire de l'État ;
- 1.2 Prendre des mesures appropriées, conformément à la législation nationale, pour que les ONG, les syndicats et les services de protection sociale compétents puissent, dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation ou d'autres structures pertinentes, prendre l'initiative d'orienter vers une assistance les victimes de toutes les formes de traite, quelle que soit leur nationalité, et coopérer avec les autorités compétentes en communiquant des informations dans le cadre du processus d'identification des victimes de la TEH ;
- 1.3 Veiller à ce que le processus de prise des décisions concernant toutes les orientations de victimes de la traite soit équitable et transparent et respecte les droits individuels et les libertés fondamentales des victimes et à ce que les décisions puissent être réexaminées, conformément au droit national ;
- 1.4 Faciliter, selon qu'il conviendra, des procédures simplifiées pour que les ONG pertinentes obtiennent des autorités compétentes l'autorisation d'accéder aux établissements publics, notamment aux centres de réception des services sociaux et des services d'immigration, aux prisons et aux centres de détention,

en vue de contribuer à l'identification rapide des personnes soumises à la traite ;

- 1.5 Renforcer la capacité de la police, des travailleurs sociaux et des autres autorités publiques susceptibles d'entrer en contact avec des enfants et d'autres personnes soumis à la traite et exploités à des fins de mendicité forcée et organisée, afin de faire en sorte qu'il soit répondu promptement à leurs besoins particuliers, dans le but, si possible, de soustraire immédiatement les victimes à des situations préjudiciables et d'exploitation.
2. Accès à la justice et à des réparations appropriées
 - 2.1 Faciliter l'accès des victimes de la traite, à titre individuel, à des consultations et à une assistance juridiques afin qu'elles puissent, conformément à la législation nationale, user des possibilités d'obtenir une réparation appropriée, et notamment une indemnisation pour le préjudice matériel et moral subi ;
 - 2.2 Établir, s'il y a lieu, un fonds public d'indemnisation ou d'autres mécanismes pertinents conformément au droit national ou en faciliter l'accès aux victimes de la TEH, quel que soit leur statut juridique ou leur nationalité ;
 - 2.3 Reconnaître que les victimes de la TEH doivent disposer de suffisamment de temps pour guérir de leurs traumatismes et prévoir, conformément au droit national et aux obligations internationales, un délai de réflexion en accordant aux victimes de la TEH des permis de séjour temporaires ou, le cas échéant, permanents ainsi que la possibilité d'obtenir des permis de travail durant leur séjour, et faire mieux connaître ces possibilités ;
 - 2.4 Assurer la sûreté des membres de la famille immédiate des citoyens étrangers qui ont été victimes de la TEH dans les affaires de poursuites judiciaires contre des trafiquants, conformément au droit national et lorsqu'il existe un cadre juridique approprié, et/ou en recourant aux voies de coopération existantes en matière de répression ;
 - 2.5 Veiller à ce que l'assistance nécessaire soit fournie au cours du processus de retour en toute sécurité et, dans le cadre d'une coopération, si possible, pour la réintégration des anciennes victimes de la traite par les autorités, les services sociaux ou des ONG, selon les cas, du pays d'origine ;
 - 2.6 Prendre des mesures adéquates pour faire en sorte que, s'il y a lieu, les victimes identifiées de la TEH ne soient pas pénalisées pour leur participation à des activités illégales dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire.

Action des institutions et organes de l'OSCE

1. Les structures exécutives compétentes de l'OSCE continueront, dans la limite des ressources existantes, à promouvoir, dans l'intérêt bien compris de la victime, une approche globale fondée notamment sur les droits de l'homme dans la lutte contre toutes les formes de TEH et aideront les États participants, sur leur demande, à mettre en œuvre les engagements

pertinents, en tenant compte du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et, s'il y a lieu, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. L'Unité pour les questions stratégiques de police du Département des menaces transnationales facilitera, dans la limite des ressources existantes, l'échange des meilleures pratiques élaborées dans les États participants en ce qui concerne la protection des témoins et des personnes soumises à la traite avant, pendant et après les procédures pénales.

3. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), dans la limite des ressources existantes, rassemblera et communiquera aux États participants des informations pertinentes sur les meilleures pratiques en matière d'identification, d'assistance et de retour dans leur pays d'origine des personnes soumises à la traite.

V. Partenariats

Action recommandée au niveau national

1. Reconnaître que bien que ce soit aux États participants qu'il incombe au premier chef de lutter contre la traite des êtres humains et de la prévenir, le lien entre ce phénomène et la criminalité transnationale organisée rend nécessaire une coopération aux niveaux international et régional impliquant le secteur privé et les ONG pertinentes.

2. Étendre, s'il y a lieu, le partenariat multidisciplinaire dans le cadre des mécanismes nationaux d'orientation, tels que les mécanismes nationaux des coordonnateurs/de coordination ou d'autres structures nationales, afin de faciliter le dialogue et la coopération entre les pouvoirs publics, les ONG, les syndicats et les autres institutions compétentes participant à des programmes de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des membres des minorités ethniques, nationales et religieuses ainsi que des migrants et à la protection de leurs droits afin de contribuer à l'identification des personnes soumises à la traite et de faire progresser la protection des droits des victimes potentielles, présumées et effectives de la TEH.

3. Renforcer la coopération interrégionale entre les mécanismes nationaux d'orientation ou les autres structures nationales compétentes et continuer à œuvrer en faveur d'une approche globale et coordonnée renforcée pour prévenir et combattre la TEH et pour protéger et aider les victimes de la traite dans les affaires transfrontières grâce à des mécanismes nationaux et internationaux appropriés.

4. Encourager la coopération entre les services de répression, les autres structures étatiques compétentes et le secteur privé pour lutter contre les activités de blanchiment d'argent liées à la TEH.

5. Renforcer la coopération internationale entre les organismes compétents des pays d'origine, de transit et de destination, y compris les partenaires asiatiques et méditerranéens de l'OSCE pour la coopération, conformément aux dispositions de la Décision n° 5/11 du

Conseil ministériel de l'OSCE intitulée « Partenaires pour la coopération », notamment en créant des équipes conjointes d'enquête, le cas échéant.

6. Encourager le secteur privé, y compris le secteur bancaire, les sociétés de cartes de crédit, les sociétés de TIC et les prestataires de services internet, à contribuer à la prévention de toutes les formes de TEH et à la déstabilisation des réseaux de traite, entre autres, en fournissant aux autorités compétentes des informations concernant la TEH, et encourager les entités du secteur juridique privé à fournir une assistance juridique aux victimes de la TEH, selon qu'il conviendra.

Action des institutions et organes de l'OSCE

1. La Représentante spéciale et Coordinatrice continuera, dans la limite du mandat et des ressources existants, à renforcer les activités de l'Alliance contre la traite des personnes en tant que cadre pour la coopération spécifique des grandes organisations internationales compétentes et des ONG.

2. La Représentante spéciale et Coordinatrice continuera à promouvoir et faciliter dans la limite des ressources existantes, toute les formes de coopération entre les États participants de l'OSCE, y compris aux niveaux bilatéral et régional, selon qu'il conviendra, ainsi que la collaboration avec les grands organismes et entités internationaux participant à la lutte contre la traite des êtres humains, de même que les ONG pertinentes.

3. La Représentante spéciale et Coordinatrice poursuivra, dans la limite des ressources existantes, la coopération orientée vers l'action avec les partenaires méditerranéens et asiatiques et vue de prévenir toutes les formes de traite des êtres humains, de protéger les victimes de la traite et de contribuer à améliorer les poursuites contre les trafiquants dans les pays d'origine, de transit et de destination.

PC.DEC/1107
6 December 2013
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En nous associant au consensus concernant la décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur "l'Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard", nous souhaiterions déclarer ce qui suit.

La traite à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, notamment la traite des enfants, ainsi que la traite à des fins de prélèvement d'organes, de tissus et de cellules, sont devenues un problème de dimension planétaire. La lutte contre cette menace exige une approche intégrée, englobant les mesures de prévention, les enquêtes criminelles effectives, la poursuite des auteurs, la protection des victimes, ainsi que l'instauration de conditions socio-économiques rendant impossible le développement de la traite des êtres humains.

Nous prenons note du fait que le projet d'additif au Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains permet d'étendre la portée des engagements de l'OSCE dans ce domaine, principalement en matière de lutte contre les formes de traite, constituées par l'exploitation sexuelle, notamment des enfants, ainsi que par la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.

Il est toutefois regrettable que la décision mentionnée ne reflète pas certaines nouvelles formes de traite, qui constituent une menace réelle pour la santé et la vie des êtres humains, en particulier celles liées au prélèvement de tissus et de cellules d'origine humaine. Cette approche réduit l'efficacité des efforts déployés par les États participants de l'OSCE pour lutter contre les difficultés et menaces nouvelles, élaborer des politiques et identifier les moyens appropriés d'y faire face.

La Fédération de Russie part du principe qu'en luttant contre toutes les formes de traite des êtres humains, l'OSCE accordera toute l'attention voulue à l'étude, la collecte et l'échange d'expériences efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins de prélèvement de tissus et de cellules d'origine humaine.

Nous estimons aussi que la prévention de la traite exige des mesures énergiques supplémentaires pour éliminer la demande de "marchandises vivantes" dans les pays qui sont les principaux bénéficiaires de cette traite.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision du Conseil ministériel ainsi qu'au journal de la réunion du Conseil ministériel de ce jour. »

PC.DEC/1107
6 December 2013
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Saint-Siège :

« L'adoption par consensus de l'«Additif au Plan d'action de l'OSCE visant à lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard» ne signifie pas que les publications ou outils non consensuels mentionnés dans le texte constituent des documents officiels de l'Organisation. Ils ne doivent donc pas être considérés comme approuvés par tous les États participants.

Conformément à ce qui précède, le Saint-Siège exprime sa réserve au sujet du paragraphe 5 de la section «Action des institutions et organes de l'OSCE» du chapitre III, intitulé «Prévention de la traite des êtres humains», et n'approuve pas tous les outils ou certains de leurs éléments élaborés ou utilisés par la Section de la parité des sexes du Secrétariat de l'OSCE. »

PC.DEC/1107
6 December 2013
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la République azerbaïdjanaise :

« À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la lutte contre la traite des êtres humains et conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédures de l'OSCE, je souhaite faire la déclaration interprétative suivante :

L'accord intervenu sur la décision du CP intitulée "Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : une décennie plus tard" a exigé des efforts considérables et de sérieuses concessions de la part de certaines délégations, dont celle de l'Azerbaïdjan.

En s'associant au consensus sur cette décision, la délégation de l'Azerbaïdjan, à propos du paragraphe 1.5 de la section III de la décision, qui mentionne les "causes profondes de toutes les formes de traite des êtres humains", renvoie à la Décision n° 557 du CP, en date du 24 juillet 2003, intitulée "Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains", dans laquelle la définition des causes profondes de la traite des êtres humains cite notamment la pauvreté, la faiblesse des structures sociales et économiques, l'absence de débouchés à l'emploi et d'égalité des chances en général, la violence à l'égard des femmes et des enfants, la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'appartenance ethnique, la corruption, les conflits non résolus, les situations après un conflit, les migrations illégales et la demande en matière d'exploitation sexuelle et de main-d'œuvre peu coûteuse, ne bénéficiant d'aucune protection sociale et souvent illégale.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et qu'elle soit incluse dans le journal de la réunion de ce jour. »

PC.DEC/1107
6 December 2013
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Arménie :

« Monsieur le Président,

À l'occasion de l'adoption de la décision du Conseil permanent sur l'Additif au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, la délégation de la République d'Arménie tient à faire la déclaration suivante :

L'Arménie considère que les causes profondes de la traite mentionnées dans les documents adoptés au cours de cette dernière décennie ne sont pas exhaustives et ne reflètent pas entièrement les réalités actuelles, en particulier à la lumière des nouvelles formes de violations des droits de l'homme et de l'absence d'état de droit.

Les éléments factuels de ces dix dernières années ne donnent pas à penser que les conflits non résolus contribuent à la traite des êtres humains dans notre région.

Cette décision charge la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de promouvoir la coopération bilatérale et régionale sur les questions liées à la TEH. Nous considérons que la contribution de la Représentante spéciale et Coordinatrice peut être particulièrement utile en ce qui concerne la coopération entre les pays qui n'ont pas de représentation consulaire.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à cette décision et incluse dans le journal du Conseil permanent.

Merci. »